

*République française*  
**COMMUNE DE PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE**  
*DEPARTEMENT de la Lozère*

DE\_2020\_064

Séance du samedi 23 mai 2020

Membres en exercice : 19	Date de la convocation: 15/05/2020
Présents : 19	<i>L'an deux mille vingt et le vingt-trois mai l'assemblée régulièrement</i>
Votants: 19	<i>convoquée, s'est réunie sous la présidence de Stephan MAURIN,</i>
Pour : 0	
Contre : 0	<u>Présents</u> : Catherine BLACLARD, Michèle BUISSON, Matthias CORNEVAUX, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Stephan MAURIN, Daniel MOLINES, Olivier MALACHANNE, Lucie BONICEL, Sophie BOISSIER, Fabienne PUCHERAL MOLINES, Gilles MERCIER, Guillaume HARVOIS, Mathieu PUCHERAL, Florence BOISSIER, Thibaud MALGOUYRES, Clara ARBOUSET, Cyril DJALMIT, Julie DELES
Secrétaire de séance: Michèle BUISSON	<u>Représentés:</u> <u>Excusés:</u> <u>Absents:</u>

Objet: Annule et remplace la delib 2020\_031 Indemnités de fonction du maire et des adjoints - DE\_2020\_064

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblées dans un barème. Les taux ne correspondent pas à montants bruts en euros mais de pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1er janvier 2019 l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées,

Monsieur le Maire rappelle que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de fonctions de ses membres sont fixées par délibération dans le respect des taux maximums prévus par la loi.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (Loi n°2015-366 du 31 mars 2015), l'indemnité de fonction du maire fait exception à cette règle. Elle est fixée automatiquement au taux maximal en vigueur sans délibération (pour Pont de Montvert – Sud Mont Lozère, commune de 500 à 999 habitants : 40,3%, correspondant à un montant mensuel brut de 1 567,43 €). Toutefois, à la demande expresse du maire, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité à un taux inférieur. En l'occurrence, monsieur le Maire propose de réduire son indemnité à 39.3% de l'indice maximal de l'échelle de la fonction publique de manière à financer l'indemnité d'un conseiller municipal qui sera dépositaire d'une délégation. Monsieur le Maire propose aux adjoints de faire de même. Les adjoints se prononcent tous pour baisser le pourcentage de leur indemnité d'1 %.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 modifiés par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et à la Proximité de l'action publique.



Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux Adjoints, pour les communes entre 500 et 999 habitants, et que le taux maximum est 10,7 %, correspondant à un montant mensuel brut de 416,17 €,

Considérant qu'il est possible, en la déduisant de cette enveloppe, d'attribuer une indemnité à un conseiller municipal (ou plusieurs) ayant reçu une délégation. Cette indemnité ne pouvant pas excéder un équivalent de 6 %, soit 233,36 € mensuel brut.

**Considérant la décision à prendre les Adjoints ne prennent pas part aux débats et vote qui suivent.**

Le conseil, après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'approuver la décision du maire de réduire son indemnité à 39.3% de l'indice maximal de l'échelle de la fonction publique de manière à financer l'indemnité d'un conseiller municipal qui sera dépositaire d'une délégation.
- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Adjoints au Maire, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux aux taux suivants:
  - 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire : 377.27 €, correspondant à 9.7% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - 2<sup>ème</sup> Adjoints au Maire : 377.27 €, correspondant à 9.7% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - 3<sup>ème</sup> Adjoints au Maire : 377.27 €, correspondant à 9.7% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - 4<sup>ème</sup> Adjoint au maire : 377.27 €, correspondant à 9.7% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : 377.27 €, correspondant à 9.7% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - Conseiller municipal chargé d'une délégation : 6% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- de préciser les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- de préciser que les indemnités de fonction du Maire et de ses Adjoints délégués seront versées mensuellement.

RF Préfecture de Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/06/2020 048-200057594-20200523-DE_2020_064-DE

Ainsi fait et délibéré, le Pont de Montvert,  
Les jours, mois et années susdésignés,  
Le Maire, Stéphane MAUPAS

